



ARRETE  
n°2014/127

**Arrêté municipal relatif à l'interdiction de  
l'affichage sauvage sur le territoire de la commune**

**Mairie de ST MARTIN DE SEIGNANX**

40390 / © 05 59 56 60 60 / Fax 05 59 56 60 61 / LANDES

mairie@saintmartindeseignanx.fr  
www.saintmartindeseignanx.fr

**Le Maire de SAINT-MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Civil,

**VU** le nouveau Code Pénal et particulièrement ses articles 131-13 et R 610-5,

**VU** le Code de Procédure pénale,

**VU** le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L 581-1, L 581-4, L 581-5, L 581-13, L 581-24 et L 581-29,

**VU** le Code de la Route et particulièrement ses articles R 418-1 à R 418-9,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**CONSIDERANT** que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à la renforcer,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En dehors des espaces d'affichage dit « libres » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu est interdit sur le territoire de la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

**Article 2 :** Des panneaux d'affichage libre sont implantés sur la commune comme suit :

- 1 : Carrefour route Océane/chemin de Grandjean
- 2 : Rue de Gascogne
- 3 : Avenue du quartier, parking de l'Abreuvoir
- 4 : Colonne Morris, parking Super U

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Seignanx
- ◆ M. le sous-Préfet de Dax

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 20 octobre 2014.

Le Maire,



Lionel CAUSSE